

**Les Assemblées représentatives
dans les anciens Pays-Bas.
Une approche culturelle**

Jonathan DUMONT

L'objectif de ce texte est de présenter une forme institutionnelle propre à l'Europe médiévale et moderne, et qui connut une déclinaison tout à fait singulière dans nos régions en terme d'influence sur le processus politique. Je veux parler des assemblées représentatives ou assemblées d'États, soit des réunions institutionnalisées de représentants des sujets répartis en ordres distincts – clergé, noblesse et villes – afin de débattre avec le prince de questions gouvernementales et le plus souvent fiscales.

L'approche privilégiée ici sera toutefois moins institutionnelle que culturelle. Je chercherai à présenter les traits majeurs qui caractérisaient « l'esprit » de ces assemblées, ou plutôt le substrat de mots, de modes de pensée, de manières de dire et de vivre le politique qui rendirent possible ce phénomène institutionnel majeur que furent les assemblées d'États dans nos régions. Néanmoins, il ne s'agira pas de subordonner l'institutionnel au culturel mais d'examiner le rapport d'influence mutuel et dynamique entre ces deux dimensions. Le fait institutionnel génère et renforce un ensemble de pensées, de mots et de pratiques, qui elles-mêmes génèrent et renforcent l'institutionnel⁸⁰³.

Étudier ces assemblées dans le cadre d'un ouvrage dédié aux institutions diachroniques belges comporte un certain risque, tant il serait aisé d'imperceptiblement rapprocher, voire de faire équivaloir, institutions passées et présentes. En effet, la question de la continuité entre les assemblées d'États médiévales et modernes, et les institutions représentatives qui gouvernent la Belgique depuis sa fondation a souvent été posée. Elle a même constitué, au ^{xix}^e siècle et jusque dans la première moitié du ^{xx}^e siècle, l'un des arguments clés d'un discours unionisme défendant l'existence d'une Belgique d'avant la Belgique, aux racines fondamentalement démocratiques et bourgeoises. Elle a en outre nourri les imaginaires politiques des mouvements flamands et wallons, ainsi que, selon des modalités différentes, des mouvements et partis politiques. Ces lectures relèvent souvent de la projection de valeurs présentes sur le passé. Les acteurs cherchent dans le passé des éléments à même de légitimer des institutions, des

⁸⁰³ Pour perdurer une institution doit être perçue comme légitime et donc incontestée. Elle doit faire évidence. L'accumulation de capital symbolique, auquel les pensées, mots et pratiques institutionnelles sont liés – soit ce que j'appelle ici le culturel –, constitue l'outil principal permettant d'établir cette légitimité. BOURDIEU Pierre, *Sur l'État. Cours au Collège de France (1989-1992)*, CHAMPAGNE Patrick, LENOIR Remi, POUPEAU Franck, RIVIÈRE Marie-Christine (éd.), Paris, 2012, pp. 196-199. La constitution d'une légitimité institutionnelle, soit le fait que les actions posées par les institutions sont admises et perçues comme justes par une proportion significative de sujets, était le problème principal auquel étaient confrontés les agents des États dynastiques et premiers modernes. GENET Jean-Philippe, *Pouvoir symbolique, légitimation et genèse de l'État moderne*, dans Id. (dir.), *La Légitimité implicite*, t. 1, Rome-Paris, 2015, pp. 9-47.

politiques et des individus présents, créant une continuité fictive entre passé et présent. Cette tentation existe parfois encore aujourd'hui⁸⁰⁴.

Je me garderai de ce genre d'écueils en évitant toute comparaison structurelle entre ces assemblées. Je me focaliserai plutôt sur les mots politiques utilisés dans ces assemblées entre la fin du Moyen Âge et le début de l'Époque moderne, jusqu'à *grosso modo* la séparation (1581) des anciens Pays-Bas en deux espaces, les Provinces-Unies au nord, les Pays-Bas espagnols au sud. Mon propos se divisera en trois parties. Dans un premier temps, j'examinerai les fondements médiévaux de cette culture de la représentativité. Ensuite, je montrerai comment l'arrivée de la dynastie de Bourgogne dans nos régions et le mouvement d'intégration étatique qu'elle suscita bouleversèrent cette culture et entraînèrent, vers 1470-1480, une réaction de la part des sujets. En dernier lieu, j'examinerai l'impact de l'intégration des anciens Pays-Bas dans la Monarchie des Habsbourg à la fin du xv^e et au xvi^e siècle sur cette culture.

Avant de débiter, il faut tout d'abord rappeler que, dans les anciens Pays-Bas, il existait trois niveaux d'assemblées représentatives : le niveau local, celui d'une ville ou d'une communauté villageoise, où le gouvernement était assuré par un conseil dont les membres étaient issus des différents métiers ; un niveau principautaire ensuite, celui de l'assemblée des délégués des différents ordres à l'échelle d'un comté ou d'un duché ; enfin, ultérieurement, des États généraux constitués de délégués choisis parmi les trois ordres des différentes principautés. Dans les pages qui suivent, je me concentrerai en priorité sur le dernier échelon, celui des États généraux.

Une culture médiévale du pouvoir négocié

L'émergence des assemblées d'État dans les anciens Pays-Bas procéda de la rencontre de deux phénomènes aujourd'hui bien connus : d'une part, des élites locales capables de s'organiser et, d'autre part, un gouvernement princier possédant un réel pouvoir. Le prince se retrouva contraint, par une concentration de pouvoir inédite dans les mains d'une partie de ses sujets d'institutionnaliser un mode de gouvernement consultatif qui bien souvent existait déjà à un échelon inférieur, celui des villes, voire des communautés paysannes.

⁸⁰⁴ Un exemple relativement récent dans *Le Soir* : « Peut-on exporter la démocratie ? », *Le Soir*, 10 février 2006, disponible à l'adresse suivante : <https://www.lesoir.be/> (consultée le 10 avril 2021).

En aucun cas cette représentation n'était équivalente à celle qui existe aujourd'hui dans les assemblées représentatives modernes : étaient surtout représentés la noblesse, le clergé et les élites urbaines, tandis que les artisans, fermiers et prolétaires ne possédaient pas de délégués propres. Les représentants urbains dominaient la plupart du temps ces assemblées tant au niveau local que principautaire. Ils étaient en majorité issus des familles marchandes et patriciennes les plus éminentes. À l'échelon communal, les fonctions édilitaires n'étaient pas rémunérées, ce qui laissait le champ libre aux plus riches. Ces assemblées étaient donc caractérisées par un fort élément oligarchique et ploutocratique.

Ce serait pourtant une erreur de se représenter ce sous-groupe ploutocratique et patricien comme homogène et uni, et dès lors capable de s'imposer unilatéralement dans les assemblées. Il existait parmi ses membres des factions qui s'affrontaient pour faire triompher leurs intérêts particuliers. Plus généralement, les délégués de chacun des trois ordres s'alliaient entre eux ou même parfois avec le prince en fonction de la fluctuation de ces mêmes intérêts particuliers. De surcroît, les villes tentaient de se prémunir contre la mainmise de l'un de ces groupes sur les assemblées en mettant en place des procédures de contrôle⁸⁰⁵.

Les assemblées consacraient la participation de différentes élites locales au gouvernement d'une principauté. Ces groupes, à travers leurs représentants, apportaient « aide et conseil » au prince, selon une terminologie qui rappelle le vocabulaire féodal. Le sens de ces mots est toutefois différent. L'« aide et conseil » concernent en grande partie les « aides », soit des contributions financières, d'abord exceptionnelles, puis de plus en plus régulières, que le prince demandait à ses sujets. En échange d'une somme qui avait été préalablement négociée avec les représentants des sujets, le prince octroyait des privilèges à ces derniers, le plus souvent des exemptions de corvées et de taxes.

L'apparition des assemblées représentatives résulta, dans la plupart des principautés des anciens Pays-Bas, de l'évolution d'un rapport de force entre le prince et ses sujets à la faveur de ces derniers, alors que le pouvoir princier était souvent fragilisé par des difficultés financières et des

⁸⁰⁵ BLOCKMANS Wim, « A Typology of Representative Institutions in Late Medieval Europe », *Journal of Medieval History*, t. 4, 1978, pp. 189-215 ; HÉBERT Michel, *Parlementer. Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2014 et VAN UYTVEN Raymond, « Plutokratie in de 'oude demokratieën der Nederlanden'. Cijfers en beschouwingen omtrent de korporatieve organisatie en de sociale structuur der gemeenten in de late Middeleeuwen », *Handelingen van de Koninklijke Zuidnederlandse maatschappij voor taal- en letterkunde en geschiedenis*, t. 16, 1962, pp. 373-409.

révoltes⁸⁰⁶. Chaque assemblée apparut et évolua de manière différente dans chacune des principautés qui formaient les anciens Pays-Bas. Dans le Hainaut, un « parlement de monseigneur », embryon des futurs États de Hainaut, se forma vers 1314-1315. Il mit environ un siècle à s'imposer comme mode de négociation entre prince et sujets⁸⁰⁷. Les choses furent plus précoces en Brabant, puisque des « parlements », soit des assemblées entre le duc et un ou plusieurs des ordres, apparurent dès le XIII^e siècle. Toutefois, là encore, ces assemblées ne s'organisèrent de manière régulière qu'au début du XV^e siècle⁸⁰⁸. En Flandre, comté dominé assez nettement par les villes, elles apparurent encore plus tôt, vers les années 1120, soit au moment où le développement économique des villes de Flandre avait fait évoluer le rapport de force en leur faveur face au pouvoir comtal⁸⁰⁹. À Liège, enfin, une institution similaire, le « Sens du Pays » apparut dans le dernier tiers du XIII^e siècle (1271). Cette assemblée représentative fut ensuite considérablement modifiée par la Paix de Fexhe (18 juin 1316) entre le prince-évêque et ses sujets. Le rôle de cette assemblée devint alors très ambigu car si, dans l'intention, celle-ci visait à limiter le pouvoir épiscopal ; dans la pratique, elle renforçait ce même pouvoir et freinait l'ascension politique et sociale de certains groupes (par exemple, les Métiers). En conséquence de quoi, le Sens du Pays se

⁸⁰⁶ STEIN Robert, *Magnanimous Dukes and Rising States. The Unification of the Burgundian Netherlands, 1380-1480*, Oxford, 2017, particulièrement pp. 1-14 (introduction) et pp. 216-220.

⁸⁰⁷ VAN ECKENRODE Marie, « *Les États de Hainaut* ». *Servir le prince, représenter le pays. Une assemblée dans les allées du pouvoir (ca 1400-1550)*, thèse de doctorat en histoire, UCL, 2015.

⁸⁰⁸ EERSELS Ben, « Met consente van elker stede. De totstandkoming van het Brabants-Vlaamse verdrag van 1339 », *Handelingen van de maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde te Gent*, t. 68, 2014, pp. 95-119 ; UYTTEBROUCK André, *Le Gouvernement du duché de Brabant au bas Moyen Âge (1355-1430)*, Bruxelles, 1975 ; VAN UYTVEN Raymond, VAN DEN ABELE Andries, BRUNEEL Claude, KOLDEWIJ A.M., VAN DE SANDE Anton W.F.M. et VAN OUDHEUSDEN Jan A.F.M. (dir.), *Geschiedenis van Brabant. Van het hertogdom tot op heden*, Zwolle, 2011, pp. 65-71, 103-112.

⁸⁰⁹ BLOCKMANS Wim, *De volksvertegenwoordiging in Vlaanderen in de overgang van Middeleeuwen naar Nieuwe Tijden (1384-1506)*, Bruxelles, 1978 ; BOONE Marc, « 'In den Beginne was het woord'. De vroege groei van 'Parlementen' in de middeleeuwse vorstendommen der Nederlanden », *Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, t. 120, 2005, pp. 338-361 et PREVENIER Walter, *De Leden en de Staten van Vlaanderen (1384-1405)*, Bruxelles, 1961.

transforma rapidement en une chambre d'enregistrement des vellétés princières⁸¹⁰.

Le développement de ces assemblées dut beaucoup aux villes. De par leur développement économique particulièrement remarquable dans cette région d'Europe, les villes – en Brabant et en Flandre surtout – et les représentants urbains formaient souvent un pôle puissant au sein des assemblées représentatives. À l'échelon de l'hinterland urbain, leurs représentants s'activaient bien souvent à la gestion du territoire et de ses ressources. À l'échelle d'un comté ou d'un duché, les courtes distances entre les principales villes rendaient possible l'organisation fréquente de réunions et assuraient la participation de chaque ville à celles-ci, contribuant au développement d'une culture de l'administration négociée du territoire. Les mots et catégories de pensée urbains pénétraient même dans les autres ordres, notamment la noblesse, voire même jusque dans la cour princière elle-même⁸¹¹.

⁸¹⁰ À ce propos, voir MASSON Christophe et DEMOULIN Bruno (dir.), *La Paix de Fexhe (1316) et les révoltes dans la Principauté de Liège et dans les Pays-Bas méridionaux. Actes du colloque tenu à Liège les 15 et 16 septembre 2016*, Bruxelles, 2018 ; TOUSSAINT Émilie, « États », in DUBOIS Sébastien, DEMOULIN Bruno et KUPPER Jean-Louis (dir.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, t. 1, Bruxelles, 2012, p. 239 ; et qu'ici même la contribution de MASSON Christophe, *La Paix de Fexhe*. Je remercie Christophe Masson pour les indications supplémentaires qu'il a bien voulu m'adresser à ce sujet. Il est intéressant de remarquer à quel point le devenir du Sens du Pays se rapproche aussi de celui des États généraux en France, qui, dès la fin du xv^e siècle, étaient convoqués par le roi en de très rares occasions et le plus souvent lorsque celui-ci cherchait à légitimer « par en bas » de ses décisions : GOSMAN Martin, *Les Rois de France face aux représentants du peuple dans les assemblées de notables et les États généraux, 1302-1615*, Louvain, 2007.

⁸¹¹ Sur la culture politique des sujets urbains, voir la série d'articles suivante, centrée sur la Flandre, mais révélant des traits généraux communs à d'autres principautés des anciens Pays-Bas : DUMOLYN Jan, « 'Le Povre peuple estoit moult opprimé'. Elite Discourses on 'The People' in the Burgundian Netherlands (Fourteenth to Fifteenth Centuries) », *French History*, 2009, t. 23/2, pp. 171-192 ; DUMOLYN Jan et HAEMERS Jelle, « 'Let Each Man Carry on and Remain Silent'. Middle-Class Ideology in the Urban Literature of the Late Medieval Low Countries », *Cultural and Social History*, 2013, t. 10, pp. 169-189 ; DUMOLYN Jan et HAEMERS Jelle, « Political Poems and Subversive Songs. The Circulation of 'Public Poetry' in the Late Medieval Low Countries », *Journal of Dutch Literature*, 2014, t. 5/1, disponible à l'adresse suivante : <http://www.journalofdutchliterature.org/> (consultée le 15 septembre 2021). Sur l'interpénétration des cultures urbaines, nobiliaires et aussi curiales, en général, au Moyen Âge tardif et durant la première modernité, voy. notamment : PARAVICINI Werner et WETTLAUER Jörg (dir.), *Der Hof und die Stadt. Konfrontation, Koexistenz und Integration in Spätmittelalter und Früher Neuzeit*, Ostfildern, 2006 et COURBON Léonard et MENJOT Denis (dir.), *La Cour et la ville dans l'Europe du Moyen Âge et des Temps modernes*, Turnhout, 2015.

La culture des assemblées peut être qualifiée de « contractualiste », « constitutionnaliste » et d'arrimée au « Bien commun ».

Elle est « contractualiste » en ce que le prince devait négocier avec ses sujets l'impôt qu'il leur demandait et contre lequel les sujets lui soumettaient des doléances⁸¹². Dans les anciens Pays-Bas, cette situation naquit au cours de la période pré-bourguignonne, essentiellement au XIV^e siècle, alors que les dynasties régnant dans chaque principauté s'endettaient de plus en plus. Elles n'étaient plus en mesure de vivre des revenus de leur domaine et engageaient de plus en plus souvent à crédit des parts importantes de ce domaine. Les revenus à court termes générés par ces opérations ne suffisaient pourtant pas à supporter les dépenses. Les princes demandaient dès lors à leurs sujets, aux villes en particulier, de supporter une partie de leur dette. Cette dette princière et donc privée se transformait en une dette perçue comme étant l'affaire de tous, soit du commun, donc de ce que nous appellerions aujourd'hui du « public » ; d'autant que les finances des princes étaient souvent mal gérées, ce qui augmentait encore les dettes et le recours à la participation des sujets. À tel point qu'à l'avènement de la dynastie de Bourgogne, les aides étaient devenues indispensables, voire structurelles. Les ducs de Bourgogne poursuivirent dans cette direction jusqu'à parvenir à l'établissement d'aides régulières, dont seul le montant pu être négocié⁸¹³.

On peut parler aussi de culture « constitutionnaliste » en ce que les rapports politiques entre le prince et ses sujets étaient mis par écrit dans des chartes que chaque nouveau gouvernant devait jurer de respecter. Ces documents peuvent être qualifiés de « contrats-serments », en ce qu'ils engageaient et obligeaient les deux parties, les assemblées d'États se posant très souvent comme les garantes de ces textes. Un exemple bien connu est celui des *Statuts de Brabant* (1312) que chaque nouveau duc de Brabant dut jurer de respecter publiquement dès la Joyeuse Entrée de 1356⁸¹⁴. Si le prince ne respectait pas son serment, les sujets estimaient qu'ils étaient déliés du leur à son égard. Dès lors, la mise en scène de ce serment, devant la foule des sujets rassemblée lors de l'intronisation princière, devint une cérémonie politique fondamentales dans les anciens

⁸¹² C'est cette corrélation entre besoins financiers du prince et doléances des sujets qui constitue la thèse de HÉBERT, *Parlementer*, *op. cit.*

⁸¹³ STEIN Robert, *Magnanimous Dukes*, *op. cit.*, pp. 81-97, 233-234.

⁸¹⁴ VRANCKEN Valerie, *De Blijde Inkomsten van de Brabantse hertogen. Macht, opstand en privileges in de vijftiende eeuw*, Bruxelles, 2018.

Pays-Bas⁸¹⁵. Il faut aussi ajouter que le contrat-serment permettaient aux sujets de se prémunir contre les initiatives d'un prince étranger arrivé par mariage dans le pays et qui aurait pu en profiter pour s'enrichir aux dépens dudit pays⁸¹⁶.

Plus généralement, on voit émerger une culture du « Bien commun » parmi les sujets. L'idée se répandit que le domaine princier reposait sur la *communitas* – les termes de « solidarité », « communauté » et d'« amitié » entre les sujets apparaissent souvent –, puisque c'était ladite *communitas* qui remboursait les dettes princières. Le territoire était lui-même perçu comme une entité qui ne devait pas être amoindrie et dont le prince ne pouvait disposer selon son bon plaisir. Il appartenait au contraire à la communauté car c'était ce territoire qui constituait l'écosystème commercial et coopératif entre les villes. Dès lors, la levée de taxes et la dévaluation des monnaies – autre levier utilisé par les princes pour accroître leurs revenus – étaient fortement découragées car elles appauvrirent la *communitas* et menaçaient la stabilité de la principauté, les sujets nourrissant un ressentiment de plus en plus fort à l'endroit du prince⁸¹⁷.

Cette culture politique contractualiste, constitutionnaliste et liée au « Bien commun » amènera d'ailleurs les États à concevoir les anciens Pays-Bas comme une entité territoriale, juridique et politique spécifique et indivisible. Un document tardif, émis par les États de Brabant en 1521 à l'attention de Charles Quint le révèle. Les États y informent le prince du statut commun des pays de Brabant, Limbourg, Luxembourg, d'Outre-Meuse et de Malines, lesquels ressortissent tous de l'ancien duché de Basse-Lotharingie et à ce titre ne forment qu'un seul et même ensemble

⁸¹⁵ LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, *La ville des cérémonies. Essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout, 2004, notamment pp. 135-158.

⁸¹⁶ Sur l'importance du contrat-serment et le mélange de devoirs-obligations entre les États et le prince dans les anciens Pays-Bas, voy. BOONE Marc, « L'État bourguignon, un État inventeur ou les limites de l'invention », in PARAVICINI Werner, HILTMANN Torsten, VILTART Frank (dir.), *La Cour de Bourgogne et l'Europe. Le rayonnement et les limites d'un modèle culturel*, Ostfildern, 2013, pp. 133-156 (ici p. 141 et suiv.) et STEIN Robert, *Magnanimous Dukes*, op. cit., pp. 65, 76. Bien sûr, l'usage du contrat-serment dépasse largement le cadre des anciens Pays-Bas ; il caractérise en fait le rapport de force entre prince et sujets dans l'Europe tardo-médiévale et moderne. À ce propos, voy., par exemple, le collectif FORONDA François et GENET, Jean-Philippe (dir.), *Des chartes aux constitutions. Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (xii^e-xvii^e siècle)*, Paris, 2016, notamment dans sa partie 3, pour des exemples anglais et ibériques.

⁸¹⁷ DUMOLYN Jan et LECUPPRE-DESJARDIN Élodie, « Le Bien commun en Flandre médiévale. Une lutte discursive entre princes et sujets », in LECUPPRE-DESJARDIN Élodie et VAN BRUAENE Anne-Laure (dir.), « *De Bono Communi*. » *The Discourse and Practice of the Common Good in the European City (13th-16th c.)*, Turnhout, 2010, pp. 253-266 et STEIN Robert, *Magnanimous Dukes*, op. cit., pp. 97-102.

distinct des autres (« ...on ne treuve point qu'elles ayent eu part en aucuns royaulmes ou pais... »)⁸¹⁸.

Le cas liégeois, évoqué plus haut, permet très bien d'illustrer le phénomène qui clôt cette première période : l'utilisation de l'assemblée – à Liège, le Sens du Pays – par un prince fort afin de légitimer ses décisions et ses lois. En préservant l'illusion de la représentativité et de l'unanimité, le prince légitimait son pouvoir et pouvait entamer les privilèges de certains groupes menaçant son autorité. De telles assemblées donnent plus à voir des « rituels de consensus » que des délibérations politiques issues de la confrontation entre intérêts divergents⁸¹⁹. Cette tendance résulta, en partie, de la convergence d'intérêt qui s'opéra entre, d'une part, le prince et son administration et, d'autre part, les élites urbaines. Les factions patriciennes avaient en effet besoin du soutien du prince pour lutter contre leurs rivales, ce qui les conduisait régulièrement à faire passer leurs intérêts particuliers avant l'intérêt général urbain. En outre, le prince protégeait les marchands et leurs affaires tant contre les ennemis intérieurs qu'extérieurs. Un pouvoir princier faible risquait d'attiser les ambitions de ses voisins tandis que, dans les villes, les franges prolétariennes de la population pouvaient en profiter pour se révolter. Au contraire, un prince fort, disposant d'une armée puissante et d'un système judiciaire efficace, dissuadait invasions et révoltes⁸²⁰.

C'est précisément à cette évolution que l'on assiste avec l'installation de la dynastie de Bourgogne dans nos régions.

La formation de l'Union bourguignonne : l'établissement d'un nouveau rapport de force

L'avènement de la dynastie de Bourgogne dans les anciens Pays-Bas et la mise en place progressive d'une union personnelle entre les principautés qui formaient cet espace (pour les principales possessions : Bourgogne, 1363 ; Flandre, 1384 ; Hollande-Zélande, 1425 ; Hainaut, 1427 ; Namur, 1429, Brabant, 1430 ; Luxembourg, 1444 ; Gueldre, 1473) déstabilisa

⁸¹⁸ *Avis du conseil et de la Chambre des comptes de Brabant, donné à Charles-Quint, sur la qualité, nature et condition des pays de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, d'Outre-Meuse et de Malines*, 6 décembre 1521, in GACHARD Louis-Prosper, *Analectes historiques*, série 1-4, Bruxelles, 1856, pp. 197-213, n° 78 (ici p. 199).

⁸¹⁹ Sur l'aspect « rituel de consensus » dans ces assemblées, voy. HAYAT Samuel, PÉNEAU Corinne et SINTOMER YVES, « Introduction », in HAYAT Samuel, PÉNEAU Corinne et SINTOMER YVES (dir.), *La représentation avant le gouvernement représentatif*, Rennes, 2020, p. 12.

⁸²⁰ STEIN Robert, *Magnanimous Dukes*, op. cit., pp. 73-75.

graduellement le rapport de force qui préexistait dans chaque principauté entre le prince et les sujets.

Contrairement aux princes qui les avait précédés, les ducs de Bourgogne étaient riches, ce qui leur permit, dans un premier temps, de ne pas solliciter trop fréquemment l'apport financier de leurs sujets. *De facto*, le recours qu'ils firent aux assemblées représentatives fut, toujours dans un premier temps, assez limité. Ensuite et surtout, leur pouvoir changea progressivement d'échelle à mesure qu'ils faisaient l'acquisition de nouveaux territoires. Ils n'étaient plus seulement comte de Flandre ou duc de Brabant, mais tout cela à la fois, et pouvaient donc mobiliser davantage de ressources contre des sujets récalcitrants ou rebelles.

Le cas de la révolte flamande contre Philippe le Bon de 1449-1453 est à ce titre exemplaire. Le duc mobilisa financièrement et militairement ses autres pays contre la Flandre, ce qui lui permit de négliger, voire de nier, les revendications économiques flamandes, celles-là même qui avaient motivé l'insurrection. Dans une sentence rendue à Lille, le duc déclara en effet aux Gantois, meneurs de la révolte, qu'ils s'étaient insurgés ...*sans avoir cause ne occasion raisonnable de ce faire*⁸²¹.

Apparut aussi une certaine forme de collusion entre certains représentants urbains et le pouvoir central. Afin de développer une administration efficace, les ducs recherchèrent les savoirs techniques (comptabilité, droit, finance) que possédaient les patriciens urbains, soit parce que, à la différence des nobles, ils avaient étudié à l'université, soit parce qu'ils avaient acquis certaines compétences particulières à travers leur métier. Les ducs leur confiaient des charges au sein de leur hôtel et des institutions centrales, par exemple à la Chambre des comptes de Lille ou au Parlement puis Grand Conseil de Malines. Tout ceci contribua à placer ces hommes entre des intérêts princiers et urbains⁸²².

Enfin, l'avènement de la dynastie de Bourgogne précipita la création d'une assemblée générale des représentants des États de chaque principauté : les États généraux des Pays-Bas. Cette institution fut créée par le duc Philippe le Bon, à Bruges, le 9 janvier 1464. Cet acte s'inscrivait dans

⁸²¹ PHILIPPE LE BON, *Lettre aux Gantois, par laquelle, nonobstant la victoire qu'il a remportée sur eux, il leur offre la paix, aux conditions mises en avant dans les conférences de Lille, 24 juillet 1453*, in GACHARD, *Analectes, op. cit.*, série 5-7, 1859, pp. 416-419, n° 217 (ici p. 416).

⁸²² Voy. STEIN Robert, « Burgundian Bureaucracy as a Model for the Low Countries ? The Chambres des comptes and the Creation of an Administrative Unity », in STEIN Robert (dir.), *Powerbrokers in the Late Middle Ages / Les Courtiers du pouvoir au bas Moyen Âge*, Turnhout, 2001, pp. 3-25.

un mouvement d'innovation administrative et institutionnel lancé par les ducs, notamment la création d'institutions centralisées pour l'ensemble de leurs territoires⁸²³. Toutefois, dans le cas particulier des États généraux, il semble que l'initiative revint en premier lieu aux sujets. Les villes de Hollande et de Zélande avaient en effet souhaité réunir les villes des anciens Pays-Bas, en l'absence de Philippe le Bon, pour discuter du gouvernement des pays, et en quelque sorte rétablir un rapport de force à leur avantage. Dès qu'il l'apprit, Philippe décida de ne pas laisser l'initiative aux États. Il transforma l'événement en une réunion des représentants des trois ordres de l'ensemble de ses pays. Le duc entendait par là souligner qu'aucune réunion des États ne pouvait se tenir sans son consentement. Il imagina également utiliser cette assemblée nouvellement créée pour mettre sur pied un système de collecte centralisé et donc plus rapide des aides. Les demandes d'aides étaient normalement adressées séparément à chaque assemblée principautaire, chacune d'entre elles négociant de son côté et se prononçant pour elles-mêmes quant à la somme qu'elles souhaitaient envoyer. Philippe le Bon voulait désormais adresser ses demandes d'aides en une seule fois et en un seul lieu pour tous ses pays en même temps⁸²⁴. On voit bien ici à quel point cette nouvelle institution contribuait au renforcement d'un pouvoir princier plus vertical et qui souhaitait passer outre la culture délibérative des assemblées.

La mort du successeur du duc Philippe, Charles le Téméraire, le 5 janvier 1477, lors de la bataille de Nancy, fragilisa le pouvoir princier dans les anciens Pays-Bas⁸²⁵. Les États en profitèrent pour obtenir de Marie de Bourgogne, héritière de Charles, un Grand Privilège (11 février 1477), lequel établit notamment le droit des États généraux de se réunir librement et de leur propre volonté – chose que Philippe le Bon avait justement

⁸²³ Voy., à ce propos, SCHNERB Bertrand, *L'État bourguignon, 1363-1477*, Paris, 1999, pp. 228-261. Il ne faut pas oublier que les unions personnelles antérieures, par exemple la Hollande-Zélande et le Hainaut sous la dynastie de Bavière, virent émerger de premières expressions, timides certes, de réunion des États à l'échelle des entités personnelles. Voy. UYTTEBROUCK André, « Phénomènes de centralisation dans les Pays-Bas avant Philippe le Bon », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 1991, t. 69, pp. 872-904.

⁸²⁴ STEIN Robert, *Magnanimous Dukes*, op. cit., p. 237 ; WELLENS Robert, « États généraux (seconde moitié du xv^e s.-seconde moitié du xvii^e s. », in AERTS Erik, BAELDE Michel, COPPENS Herman, DE SCHEPPER Hugo, SOLY Hugo, THIJIS A.K.L. et VAN HONACKER Karin (dir.), trad. DE MOREAU DE GERBEHAYE Claude, *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, 1995, pp. 61-62.

⁸²⁵ De par une réflexion particulièrement travaillée de la *majestas* princière, en particulier sur le plan juridique, Charles le Téméraire avait renforcé la verticalité de son pouvoir notamment vis-à-vis des villes et des institutions représentatives. Voy. entre autres PARAVICINI Werner, « Le Parchemin de Montpellier, une image troublante du règne de Charles le Téméraire », *Journal des Savants*, 2010/2, pp. 301-370.

cherché à empêcher. Le texte affirmait également les velléités de contrôle des États sur l'administration centrale, et en premier lieu sur la fiscalité⁸²⁶.

Les décennies 1470, 1480 et 1490 virent s'affronter deux principes de gouvernement, l'un autocratique, incarné par l'époux de Marie, l'archiduc d'Autriche Maximilien de Habsbourg, et l'autre représentatif, incarné par les États généraux et, en particulier, les Membres de Flandres, lesquels défendaient les principes établis par le Grand Privilège. Cette opposition s'accrut à la mort de Marie de Bourgogne (1482), moment où l'organisation d'un conseil de régence devint nécessaire en raison de la minorité des héritiers de la duchesse, Marguerite et Philippe. Maximilien voulait assumer la tutelle de ce conseil et régner *de facto* sur les anciens Pays-Bas. Les États généraux étaient partagés. Les Membres de Flandres, suivis en cela par certains députés brabançons, défendaient l'idée d'une régence étendue : un gouvernement par les deux jeunes héritiers entourés d'un conseil de ministres issus des pays. Ils possédaient un atout de taille dans la négociation puisqu'ils détenaient les deux héritiers. Le 5 juin 1483, un conseil de régence fut établi selon une composition négociée entre Maximilien et les Membres de Flandres. L'état de guerre quasi permanent avec la France et la détérioration de l'économie qui en découlait exaspérait la population. Toutefois, les États généraux et provinciaux parvinrent à jouer leur rôle de soupape de sécurité et à contenir la colère des sujets, sauf à Gand où une révolte éclata en septembre 1486.

Une seconde phase du conflit s'enclencha lorsqu'en novembre 1487 Gand voulut convoquer, sans succès, les États généraux. Les autres membres de Flandre tentèrent une médiation auprès de Maximilien afin de ne pas isoler le comté face aux États qui dans leur majorité refusaient de s'opposer ouvertement au prince. Une nouvelle assemblée fut convoquée par Maximilien à Bruges en janvier 1488. Là, le Habsbourg tenta d'occuper la ville avec ses troupes, ce qui exaspéra les sujets. Ceux-ci fermèrent les portes de la ville et incarcèrent le prince. Bruges gagna ainsi le camp de l'opposition dure incarnée par Gand. La légitimité de la régence de Maximilien était remise en cause. Bruges et Gand réclamaient désormais un conseil de régence séparé pour le comté de Flandre où siègeraient les seigneurs du sang et les États. Par un acte du 12 mai

⁸²⁶ BLOCKMANS Wim, « La signification 'constitutionnelle' des privilèges de Marie de Bourgogne (1477) », in BLOCKMANS Wim (dir.), *1477. Le Privilège général et les privilèges régionaux de Marie de Bourgogne pour les Pays-Bas*, Courtrai-Heule, 1985, pp. 495-516 et BOONE Marc, « Les juristes et la construction de l'État bourguignon aux Pays-Bas. État de la question, pistes de recherches », in DUVOSQUEL Jean-Marie, NAZET Jacques et VANRIE André (dir.), *Les Pays-Bas bourguignons. Histoire et institutions. Mélanges André Uytendbroeck*, Bruxelles, 1996, pp. 105-120.

1488, les États généraux (essentiellement Brabant, Flandre, Hainaut et Zélande) manifestèrent leur union. Ils reconnurent également le droit des Flamands à mettre en place leur propre conseil de régence, ce qui permit de conclure la paix avec Maximilien et à ce dernier de négocier sa libération.

Débuta alors la dernière phase de ce conflit. Dès l'été 1489, Maximilien lança la reconquête des territoires et villes rebelles à son autorité. Suite au traité de Montils-lez-Tours conclut avec la France (30 octobre 1489), le roi Charles VIII retira son soutien aux villes flamandes, ce qui permit à Maximilien de se faire à nouveau accepter comme régent. Il imposa de lourdes sanctions aux insurgés et remit en cause les privilèges octroyés par Marie de Bourgogne. Bruges capitula l'année suivante (29 novembre 1490). Gand et l'Écluse se maintinrent jusqu'en 1492. La paix de Cadsand (29 juillet 1492) consacra la victoire de Maximilien, soumit les grandes villes et remit en cause le principe d'un co-gouvernement des anciens Pays-Bas par le prince et les États qui avait été établi par le Grand Privilège⁸²⁷.

Pour reprendre les mots de Wim Blockmans, cette période constitue l'acmé d'une lutte pour « les valeurs essentielles du système politique : établissement d'un système dans lequel les grandes villes contrôlaient le pouvoir central, se basant sur la domination politique de la région qu'elles exploitaient économiquement [...] ou bien un régime autocratique, dans lequel les autorités locales ne faisaient qu'exécuter la politique élaborée par la cour et l'administration du prince »⁸²⁸. C'est la deuxième solution qui s'imposa après Cadsand, et le xvi^e siècle, qui consacra l'intégration des anciens Pays-Bas dans la Monarchie des Habsbourg, ne fit qu'accentuer le phénomène.

⁸²⁷ Sur ces événements, voy. HAEMERS Jelle, *For the Common Good. State Power and Urban Revolts in the Reign of Mary of Burgundy (1477-1482)*, Turnhout, 2009 ; HAEMERS Jelle, *De strijd om het regentschap over Filips de Schone : opstand, facties en geweld in Brugge, Gent en Ieper (1482-1488)*, Gand, 2012, ainsi que les articles du volume DEPRETER Michaël, DUMONT Jonathan, L'ESTRANGE Elizabeth et MAREEL Samuel (dir.), *Marie de Bourgogne / Mary of Burgundy. Figure, principat et postérité d'une duchesse tardomédiévale / 'Persona', Reign, and Legacy of a Late Medieval Duchess*, Turnhout, 2021.

⁸²⁸ BLOCKMANS Wim, « Autocratie ou polyarchie ? La lutte pour le pouvoir politique en Flandre de 1482 à 1492, d'après des documents inédits », dans *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, 1974, t. 140, pp. 257-368 (ici p. 307). Voy. aussi WELLENS Robert, *Les États généraux des Pays-Bas. Des origines à la fin du règne de Philippe le Beau (1464-1506)*, Courtrai-Heule, 1974.

La culture représentative des anciens Pays-Bas dans la Monarchie des Habsbourg

La formation de la Monarchie des Habsbourg qui s'opéra progressivement entre la fin du xv^e siècle et le début du xvi^e siècle (1477, alliance austro-bourguignonne ; 1496, alliance espagnole ; 1506, acquisition de la couronne de Castille ; 1516, acquisition de la couronne d'Aragon) accrut davantage le déséquilibre des forces entre le prince et ses États.

Certes, les États généraux continuèrent d'être convoqués au moins une fois par an jusqu'à la fin du règne de Charles Quint (1555) et acquièrent donc le statut d'institution permanente des sujets vis-à-vis du gouvernement princier, mais à minima au regard du mode de gouvernement qui faillit s'imposer au cours des décennies 1470, 1480 et 1490. Ils conservaient un certain rôle de gouvernement puisqu'ils débattaient des questions successorales, militaires, monétaires et continuaient bien sûr à jouer le rôle d'intermédiaire entre le pouvoir central et les provinces dans le vote, la répartition et la collecte des aides⁸²⁹.

La culture de la représentativité était pourtant bel et bien malmenée. Outre les causes politiques et structurelles déjà évoquées, ce phénomène s'explique aussi par l'essoufflement économique des villes du sud des anciens Pays-Bas. La multiplication des hivers froids et des inondations, auxquels s'ajoutaient l'ensablement des canaux reliant l'arrière-pays à la mer ainsi que les guerres avec la France eurent un impact à long terme tout à fait catastrophique sur la production agricole⁸³⁰. Les villes de Flandres et de Brabant virent s'effondrer leur activité drapière⁸³¹, tandis que Bruges perdit son statut de place financière régionale au profit d'Anvers, cette

⁸²⁹ Soulignons toutefois l'exception de la période 1506-1515, entre la mort de Philippe le Beau et la majorité de Charles de Habsbourg, qui vit la gouvernante générale Marguerite d'Autriche et son conseil contraints de négocier régulièrement des aides avec les États afin de mener la guerre contre le duc de Gueldre, ou encore de soumettre les points du futur traité de Cambrai (1508) avec la France à l'avis des États. DANAERT Georges, *Guillaume de Croÿ-Chièvres, dit le sage. 1458-1521*, Paris-Courtrai-Bruxelles, 1942.

⁸³⁰ DE KRAKER Adriaan M.J., « War, Climatic Stress and Environmental Degradation during the 15th and 16th centuries. The Case of the North Flemish Coastal Landscape in the Estuary of the Western Scheldt », in KISS Andrea et PRIBYL Kathleen (dir.), *The Dance of Death in Late Medieval and Renaissance Europe. Environmental Stress, Mortality and Social Response*, Londres-New York, 2020, pp. 66-85.

⁸³¹ VAN UYTVEN Raymond, « La Flandre et le Brabant, 'terres de promesse' sous les ducs de Bourgogne ? », *Revue du Nord*, 1961, t. 43, pp. 281-317 (ici pp. 292-293) et BOONE Marc, « Les toiles de lin des Pays-Bas bourguignons sur le marché anglais (fin xiv^e-xvi^e siècles) », *Publications du Centre européen d'Études bourguignonnes (xiv^e-xv^e s.)*, 1995, t. 35, pp. 61-81 (ici p. 74).

dernière voyant à son tour ce statut lui être ravi par Amsterdam au cours du XVI^e siècle⁸³².

Cette situation profita au pouvoir princier et, en particulier, à celui du jeune Charles de Habsbourg (futur Charles Quint), qui dès son avènement en 1515 se mit en scène comme un souverain tout puissant sur qui reposait la santé économique des villes, élément qui jusqu'alors était peu associé à la symbolique du pouvoir princier et qui trahissait de nouvelles velléités autocratiques. Sa Joyeuse Entrée brugeoise (18 avril) l'illustre très bien. Charles y fut célébré par les élites urbaines comme celui dans les mains de qui la ville se remettait tout entière afin d'éviter la ruine. Il était présenté comme le seul à même d'empêcher Fortune de précipiter Bruges en *...toutte misere et extreme povreté*, pour peu que Marchandise – les marchands et les artisans – acceptât que son pouvoir fût réduit (*...moyennant reduction de marchandise*⁸³³). Le tout était représenté sur l'un des échafauds dressés par les métiers de la ville dont on trouve une image dans un manuscrit de l'Österreichische Nationalbibliothek à Vienne. Celle-ci montre, à droite, le prince, revêtu d'un tabard portant ses armes, et Marchandise devant une roue de Fortune au bas de laquelle est assis le personnage de Bruges, signe de sa déchéance. À gauche, vêtu d'or et coiffé d'une couronne, on aperçoit le roi perse Artaxerxès à qui le prophète Jérémie demande de restaurer Jérusalem, parallèle biblique avec la situation brugeoise. L'idée d'une destruction urbaine est encore évoquée dans le coin extrême gauche de l'image où l'on aperçoit une ville dont les tours et les murailles s'effondrent (figure 16).

L'avènement de Philippe II (1555) comme souverain des anciens Pays-Bas marqua l'ultime étape de ce processus de renforcement du pouvoir central puisque le prince entendait désormais se passer le plus possible des États généraux. Les querelles confessionnelles qui éclatèrent dès 1566 précipitèrent un nouveau bras de fer entre le prince et ses sujets. Les États généraux entendaient conserver leur rôle dans le maintien de la police et de la paix intérieure. La situation dégénéra après la mort du gouverneur général Requesens (5 mars 1576). Les troupes espagnoles envoyées par le roi pour ramener l'ordre n'étaient plus payées. Elles se mutinèrent et mirent à sac plusieurs villes et villages, dont Anvers

⁸³² LAMBERT Bart, « The Political Side of the Coin. Italian Bankers and the Fiscal Battle between Princes and Cities in the Late Medieval Low Countries », in VAN SCHAIK Remi (dir.), *Economies, Public Finances and the Impact of Institutional Changes in Interregional Perspective. The Low Countries and Neighboring German Territories (14th-17th centuries)*, Turnhout, 2015, pp. 103-112.

⁸³³ RÉMI DUPUIS, *La triumpante et solemnelle entree*, VIENNE, Österreichische Nationalbibliothek, Cod. 2591, f^{os} 59v^o-60r^o.

Figure 16



Source : VIENNE, Österreichische Nationalbibliothek, Cod. 2591, f° 58v°.

(4-7 novembre 1576). Des émeutes populaires éclatèrent. Dès l'été, le conseil d'État, organe central qui à ce moment gouvernait seul en l'absence d'un gouverneur-général, autorisa les États de Brabant à lever des troupes pour résister aux révoltés, créant *de facto* une force armée contrôlée par une assemblée représentative. Le 4 septembre 1576, les États de Brabant firent arrêter les membres du conseil d'État puis convoquèrent une réunion des États généraux (25 septembre). Dès octobre, les États généraux gouvernaient *de facto* le pays (armée, réformes institutionnelles, politique extérieure, taxes), tout en maintenant pour la forme leur obéissance envers Philippe II. Au début de l'année suivante (9 janvier), toutes les provinces des anciens Pays-Bas, poussées par Guillaume d'Orange et les États généraux, concluaient l'Union de Bruxelles. L'unanimité fut pourtant de courte durée. En janvier 1579, les États d'Artois et les châtellenies de Lille, Douai et Orchies signèrent une paix séparée avec le roi, alors qu'au nord s'était

formée l'Union d'Utrecht (23 janvier), alliance plus étroite à laquelle participaient les États de Brabant et de Flandre, ainsi que d'autres villes du sud, comme Tournai et Valenciennes. Enfin, le 26 juillet 1581, les États généraux déposèrent Philippe II et proclamèrent leur souveraineté sur les sujets des anciens Pays-Bas. Cependant, dans le sud, le roi parvint à se maintenir durablement, essentiellement après la prise d'Anvers (1585), signant par là la fin de la culture représentative dans les provinces du sud. Les assemblées d'États continuèrent d'exister dans nos régions mais elles ne furent plus convoquées que très rarement (1598, 1600, 1632-1634) et uniquement à des fins consultatives, afin de légitimer les décisions du souverain. Elles perdirent toute capacité de gouvernement⁸³⁴.

Il est juste de dire qu'il y avait une véritable incompatibilité entre le mode de gouvernement autocratique du roi et le gouvernement représentatif incarné par les États. La « grande stratégie » de Philippe II et de ses ministres y était pour quelque chose. Elle imposait, contre l'avis des États, que les aides récoltées dans les anciens Pays-Bas alimentassent toutes les armées royales, celles envoyées contre les révoltés qui suivaient Guillaume d'Orange comme celles levées contre les Anglais, les Portugais ou les Turcs. Cette géopolitique européenne, voire mondiale, rappelle à quel point les causes structurelles sont très importantes ici. Comme les États de chaque principauté rassemblée par la Maison de Bourgogne au xv^e siècle, les États généraux furent confrontés, au xvi^e siècle, à un pouvoir princier qui avait changé d'échelle et était devenu européen, voire mondial, alors que leur pouvoir et leurs ressources demeuraient inférieurs et circonscrits aux anciens Pays-Bas. Le rapport de force était à ce point déséquilibré qu'il conduisit les États à recourir à des mesures plus radicales. Enfin, il ne faut pas oublier que le caractère et le style politique de Philippe II jouèrent un rôle important. Le roi était en effet conduit par un désir de contrôle quasi-total et de « micro-management » qui laissait peu de place à la médiation des États⁸³⁵.

Cette incompatibilité apparaît tout particulièrement dans un document relatant le voyage effectué en 1572 par des délégués des États de Brabant, représentant ici les États généraux, jusqu'en Espagne afin d'obtenir une audience auprès du roi. Ceux-ci souhaitaient s'entretenir de la situation insurrectionnelle et des nouvelles taxes que le souverain voulait lever

⁸³⁴ PARKER Geoffrey, *Imprudent King. A New Life of Philip II*, New Haven-Londres, 2014, pp. 213-216, 228, 231, 235-246, 278-281, 289 et KOENIGSBERGER Helmut-Georg, « Why did the States General of the Netherlands become Revolutionary in the Sixteenth Century ? », *Parliaments, Estates and Representation*, 1982, t. 2/2, pp. 103-111.

⁸³⁵ PARKER Geoffrey, *Imprudent King*, *op. cit.*, pp. 296-301.

pour financer les troupes espagnoles chargées de mater la rébellion. Tant Philippe que le duc d'Albe, son gouverneur général dans les anciens Pays-Bas, étaient furieux de l'initiative des États. Ils les accusaient d'avoir agi de leur propre chef sans avoir été invité par le roi à se rendre en Espagne. Dans leur compte rendu de leur voyage, les délégués des États se défendent. Ils rappellent qu'accéder directement à l'audience de leur prince *naturel et souverain* est une chose *naturelle et raisonnable*, en d'autres termes cela fait partie de leurs prérogatives. Ils évoquent ici la culture synallagmatique, faites de droits et de devoirs, qui engage le prince et ses sujets, et que Philippe néglige⁸³⁶.

La « naturalité » qu'invoquent ici les délégués des États est le dernier concept clé qui forme leur culture politique et aussi l'une des causes culturelles de la rupture avec Philippe II. Ce concept était régulièrement mobilisé dans nos régions, depuis le Moyen Âge⁸³⁷, afin de légitimer toute forme de pouvoir (princier, nobiliaire et urbain). Il s'agissait d'un rapport juridico-historique entre le prince, d'une part, les sujets et leurs représentants, d'autre part, rapport prétendant que tous étaient légitimes à occuper leurs fonctions puisqu'ils étaient issus d'une terre sur laquelle leurs ancêtres avaient vécu depuis des temps immémoriaux, et qu'ils étaient liés par des coutumes et des lois elles-mêmes immémoriales et qui correspondaient aux particularités physiques et géographiques de cette terre. Pour être réputé « naturel », le prince devait descendre de la lignée ancestrale qui avait régné sur le pays, et avoir été éduqué dans les lois, les mœurs politiques, voire la ou les langues, de ce même pays. La « naturalité » était dès lors le ressort essentiel du contrat-serment entre prince et sujets, et c'est précisément ce qu'invoque les représentants des États de

⁸³⁶ *Relation du voyage des députés envoyés à Philippe II, en Espagne, par les États de Brabant, pour réclamer contre le dixième et le vingtième denier*, 8 mars-11 août 1572, dans GACHARD, *Analectes*, op. cit., série 5-7, pp. 242-369, n° 102 (ici p. 273). Voy. aussi PARKER Geoffrey, *Imprudent King*, op. cit., pp. 209-212.

⁸³⁷ Sur ce concept central de la culture politique des anciens Pays-Bas, voy. les développements fondamentaux de VANDERJAGT Ajo J., Qui sa vertu anoblist. *The Concepts of Noblesse and Chose Publicque in Burgundian Political Thought (Including Fifteenth Century French Translations of Giovanni Aurispa, Buonaccorso da Montemagno, and Diego de Valera)*, Groningue, 1981, particulièrement pp. 55-56, 66, ainsi qu'une mise à jour par DUMOLYN Jan, « Justice, Equity and the Common Good. The State Ideology of the Councillors of the Burgundian States », in DARCY D'ACRE BOULTON Jonathan et VEENSTRA Jan R. (dir.), *The Ideology of Burgundy. The Promotion of National Consciousness, 1364-1565*, Leyde-Boston, 2006, pp. 1-20 (ici p. 16). Notons que le concept se trouve sous d'autres formes dans la plupart des cultures politiques européennes tardo-médiévales comme le montre KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII^e-XV^e siècle*, Paris, 1993, pp. 331-335 et ADDE Éloïse et DUMONT Jonathan, *Naturalisation et Legitimation of Power (1300-1800). An Attempt at a Comparative History*, Florence, à paraître.

Brabant dans le document de 1572. L'attitude outrée de Philippe II révèle qu'il ne comprend plus le rapport synallagmatique qu'induit la naturalité, ou bien encore qu'ils ne souhaitent plus observer les obligations liées à la naturalité pour n'en conserver que les droits⁸³⁸.

Toujours dans ce même document, les États, endossent des missions qui, quelques décennies plus tôt, étaient encore réservées au prince. Ils partent en Espagne ...*tendant principalement à l'honneur de Dieu le Créateur, pour la liberté de l'Église, soulagement des povres [sujetz] et conservation des Pays-Bas en paix, tranquillité et bonne dévotion vers sadicte majesté*⁸³⁹. L'honneur de Dieu, la préservation des privilèges de l'Église, la protection des sujets, le maintien de la paix, toutes ces missions relevaient du portrait du prince parfait qui émergea au Moyen Âge tardif⁸⁴⁰. Alors que le contrat-serment et le principe de naturalité sont bafoués par le prince, les États en viennent dans ce texte à prétendre incarner la plupart des missions souveraines. La seule chose qui les sépare encore ici d'une souveraineté entière est cette ...*bonne dévotion vers sadicte majesté*, cette fidélité envers le roi qu'ils brandissent. On peut dire que, dans ce texte et presque une décennie avant l'acte de déposition de Philippe II de 1581 faisant des États généraux le souverain des anciens Pays-Bas, le saut culturel nécessaire à un tel acte politique est déjà en train de s'opérer.

⁸³⁸ Christophe Masson m'a fort aimablement indiqué qu'à la même époque le Chapitre cathédral de Liège invoque aussi l'argument de la naturalité pour renforcer ses prétentions.

⁸³⁹ KRYNEN Jacques, *L'Empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII^e-XV^e siècle, op. cit.*, p. 243.

⁸⁴⁰ La littérature politique tardo-médiévale des « miroirs du prince » se centrait sur la description du prince parfait et de ses qualités, principalement à la suite de Gilles de Rome et de son *De Regimine Principum* (ca 1279). Une correspondance très forte était établie dans ces traités entre l'état moral du ou des gouvernants et la santé du régime politique décrit selon la métaphore du corps. Si ceux qui étaient à sa tête ne servaient que leurs passions personnelles et ne pouvaient se mettre au service du Bien commun, alors le corps politique tout entier dégénérait. Le prince en premier lieu incarnait la puissance militaire et judiciaire servant à maintenir la paix et à protéger ses sujets ; il devait aussi être le protecteur de l'Église. Voy. SÉNELLART Michel, *Les Arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, 1995, particulièrement pp. 155-205, ainsi que pour des cas de figure français et bourguignons DEVAUX Jean, « Introduction. Littérature politique sous les premiers Valois, in DEVAUX Jean et MARCHANDISSE Alain (dir.), *Le Prince en son « miroir »*. Littérature et politique sous les premiers Valois (Le Moyen Âge, 2010 t. 116/3-4.), pp. 533-543. Cette littérature continuait d'être influente au cours de la Renaissance dans les anciens Pays-Bas. En effet, même s'il n'y fait pas référence directement, préférant renvoyer à des modèles antiques (Platon, Aristote, Xénophon, Plutarque et Cicéron), Érasme, dans son *Institution Principis Christiani* (Bâle, entre Froben et 1516), dédié au jeune Charles de Habsbourg, cherche à définir les qualités du bon prince, qui chez lui devient davantage un prince-philosophe qu'un prince-guerrier ou un prince-justicier.

A contrario, et même si la fin de la période examinée ici marqua le début de l'éclipse de la culture représentative dans nos régions, le XVI^e siècle montre encore des signes de l'enracinement profond de cette culture dans l'*ethos* des élites, qu'elles soient patriciennes ou nobiliaires, notamment par l'action profonde de l'humanisme et de la Réforme qui tous deux s'emparèrent de la question de la représentativité politique⁸⁴¹.

On saisit très bien ce phénomène à la lecture d'un long rapport que le gouverneur d'Artois, Maximilien Vilain, issu d'une famille de la noblesse flamande, adressa à Philippe II en 1574. Tout en demeurant catholique et partisan du roi, Vilain y explique que si le roi veut conserver les anciens Pays-Bas, il doit comprendre les particularités politiques de ses pays. La pacification ne peut s'opérer sans l'intervention de trois acteurs clés : le roi, les princes catholiques alliés du roi et enfin les sujets et les assemblées d'États qui les représentent⁸⁴². Philippe II doit placer sa confiance dans les assemblées d'États pour imposer la paix (*Et se peult sa majesté tant mieulx fier en sesdicts Estatz bons de par dechà pour y interposer leur foy*⁸⁴³), non dans les armées qui se sont rendues coupables d'exactions et de massacres, et qui ont contribué à annihiler la confiance entre le prince et ses sujets⁸⁴⁴. La défiance qui règne désormais entre les États et le roi empêche tout règlement du conflit et c'est là que Philippe doit agir en priorité⁸⁴⁵. Vilain décrit le rôle d'intermédiaire essentiel joué par les États : ils sont le truchement par lequel s'installe la confiance entre le prince et les sujets. Vilain reconnaît par là aux États certaines fonctions de gouvernement⁸⁴⁶. Il les perçoit également comme les mieux à même de comprendre les caractéristiques spécifiques des anciens Pays-Bas : celui d'emporium ou de carrefour commercial européen ([Ce territoire] est

⁸⁴¹ Cette dimension est explorée par VAN GELDEREN Martin, *The Political Thought of the Dutch Revolt, 1555-1590*, Cambridge, 1992, particulièrement pp. 207-212.

⁸⁴² MAXIMILIEN VILAIN, *Avis donné dans la junte d'État convoquée par le grand commandeur de Castille, sur les négociations à ouvrir avec le prince d'Orange et les États de Hollande et de Zélande*, 26 novembre 1574, in GACHARD, *Analectes*, op. cit., série 5-7, pp. 476-506, n° 129 (ici p. 485) : *Sa majesté, les princes chrestiens catholiques, parens et confoedérez du roy, et tiercement les subjectz et estatz bons de sadicte majesté*.

⁸⁴³ *Ibid.*, p. 487.

⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 491 : Vilain parle de villes ...*données volontairement en proye et boucherie aux soldatz* et d'actes commis ...*contre l'honesteté chrestienne, voire l'humanité mesmes*.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 495 : [Les États] *samblent estre persuadez que le roy et son conseil se deffient d'eulx [ce qui] empêche toute la bonne négociation que l'on pouroit faire avecque lesdicts Estatz [...]*.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, pp. 495-496 : *Et par là se voit combien il est dangereux, et pour l'un et pour l'autre, de mettre quelque diffidence et mauvaises impressions entre le roy et ses Estatz et subjectz*.

*comme un marché publique et emporium, non-seulement des voisins mais aussi de toute l'Europe*⁸⁴⁷). Cependant, Vilain ne soutient pas que les États doivent gouverner sans le prince. Il prône plutôt le retour à un *statu quo ante bellum* (...remettre le corps de ces Pays-Bas en leur prospérité et état ancien⁸⁴⁸), autrement dit un gouvernement du pays par le prince assisté de son conseil et des États.

L'émergence des assemblées d'États, puis des États généraux constitua un moment important dans la formation d'une conception du Bien public dans nos régions. La question fiscale y était centrale, puisque les États interrogeaient la légitimité de l'impôt par leur négociation constante avec le prince. Les États imposèrent, à tout le moins pour un temps, l'idée que les aides levées ne pouvaient être utilisées selon le bon vouloir du prince, mais qu'elles devaient servir l'intérêt commun. Ce contre-pouvoir fort des États, surtout au cours des décennies 1470, 1480 et 1490, puis 1560, 1570 et 1580, modifia la relation entre les sujets et l'État central, les sujets devenant des sortes de « copropriétaires » de l'État. Les agents du pouvoir central, le prince en premier lieu, furent amenés à argumenter, parfois longuement, les raisons motivant la levée d'une aide, de même que l'usage qu'ils souhaitaient en faire⁸⁴⁹.

Le souvenir de ces confrontations entre les sujets, les États et le prince marqua également dans les récits qui furent écrits sur cette période tant dans les Provinces-Unies que dans les Pays-Bas espagnols puis autrichiens à l'époque moderne. Il inspira notamment les révolutions brabançonnaises et liégeoises de 1789 qui trouvèrent dans ce fond mémoriel commun un ensemble d'exemples et d'arguments pour légitimer leurs actions. Les révolutionnaires créèrent un pont mémoriel entre les assemblées médiévales et renaissantes, et celles de leur époque. Il est intéressant à ce titre de constater que, dans le cas des États Belges-Unis (1789-1790), c'est dans les États provinciaux que réside la souveraineté, non dans les États généraux, ce qui révèle ici une ressemblance avec les assemblées

⁸⁴⁷ *Ibid.*, p. 483.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, p. 490.

⁸⁴⁹ VAN ZANDEN Jan Luiten et PRAAK Maarten, « Towards an Economic Interpretation of Citizenship. The Dutch Republic between Medieval Communes and Modern Nation-States », *European Review of Economic History*, 2006, t. 10, pp. 111-145 et STEIN Robert, *Magnanimous Dukes*, *op. cit.*, pp. 227-229.

d'États médiévaux à l'époque pré-bourguignonne mais aussi avec les Provinces-Unies où l'autonomie des États provinciaux était très grande⁸⁵⁰.

Enfin, si parallèle il y a à établir entre les institutions représentatives médiévales et modernes de nos régions, et celles que nous connaissons aujourd'hui en Belgique – étant presque arrivé à la fin de ce texte il faut bien céder à pareille tentation –, celui-ci se situe certainement plus du côté d'un problème politologique fondamental que du côté des formes institutionnelles, elles très différentes. Il s'agit bien sûr du consentement à l'impôt et du contrôle public de l'usage des impôts collectés. Ce problème demeure central puisque tant aux xv^e et xvi^e siècles qu'aujourd'hui il reste le dénominateur commun de notre conception du public et de la communauté politique⁸⁵¹.

⁸⁵⁰ DHONT Ludivine, « États généraux et congrès souverain des États Belges-Unis (1789-1790) », in AERTS e.a., *Les institutions, op. cit.*, pp. 71 et suiv.

⁸⁵¹ Ce parallèle avait été tracé par les constitutionnalistes Christian Behrendt et Sofia Vandenbosch lors du colloque liégeois de 2016 consacré à la Paix de Fexhe.